

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2056)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par
M. de Courson et M. Castellani

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 312-1-4-1.* – Les comptes de paiement et les comptes sur livret des défunts sont exonérés de frais bancaires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la XVe Législature, les députés Bertrand Pancher et Charles de Courson ont déposé une PPL portant « lutte contre l'exclusion financière et le plafonnement des frais bancaires ». Lors de l'examen de ce texte, ils avaient demandé qu'« aucun frais bancaire ne puisse être facturé aux comptes de paiement et comptes sur livret des défunts. » Cet amendement avait été rejeté.

C'est également à cette occasion que Mme Christine Pirès-Beaune avait défendu un encadrement des frais bancaires sur succession, « en rapport avec les coûts réellement supportés par les établissements de crédit ».

Dès lors que certaines banques n'appliquent aucun frais sur succession (plus d'une quinzaine sur une centaine d'établissements), il apparaît très clairement que ces frais sont davantage un moyen contourner la norme qui prévoit que toute clôture de compte est gratuite.

C'est pourquoi le présent amendement réitère la proposition portée en 2021 à l'occasion de la PPL De Courson/Pancher.